

PLAN PARTICULIER N° 4
BIJZONDERPLAN N° 4
RUES A CREER AVENUE TOND ROY FORT JACO
ONTWORPE STRAETH "FORT JACO" WNK

PLAN DE DESTINATION
BESTEMMINGSPLAN
ECH: 0.002 M.P.M. SCHAAL

DRESSE PAR OPGEMAAKT DOOR:

R. M. M. M. 6/12/1952

VOET APPROUVE PROVISOIREMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'UCCLÆ, EN SEANCE DU 30 MARS 1953. GEBIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR DE GEMEENTE UKKEL IN ZITTING VAN 30 MARS 1953.
PAR ORDONNANCE OP BEVEL LE SECRETAIRE COMMUNAL DE GEMEENTE UKKEL. LE PRESIDENT DE VOORZITTEG.

LE COLLEGE DES BOURGEMESTRE ET ECHEVENS DE LA COM. HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN DER MUNICIPELITEIT D'UCCLÆ CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE DEPOSE A L'INSPECTION PUBLIQUE AU SERVICE DES PROPRIETES COMMUNALES. MAISON COMMUNALE. (ANNEXE) PERUIS LE 21-4-1953 JUSQU'AU 22-5-1953. GEMEENTE UKKEL VERZEKERT DAT HET ONDERHANGIG PLAN TER INZAGE VAN HET PUBLIEK NEERGELEGD GEWEEST IS TEN DIENSTE DER GEMEENTEGEDOMMEN, GEMEENTEHUIS (BIJGEBOUW) VAN AF 21 APRIL 1953 TOT 22 MEI 1953.
PAR ORDONNANCE OP BEVEL LE SECRETAIRE COMMUNAL DE GEMEENTE UKKEL. LE COLLEGE HET COLLEGE.

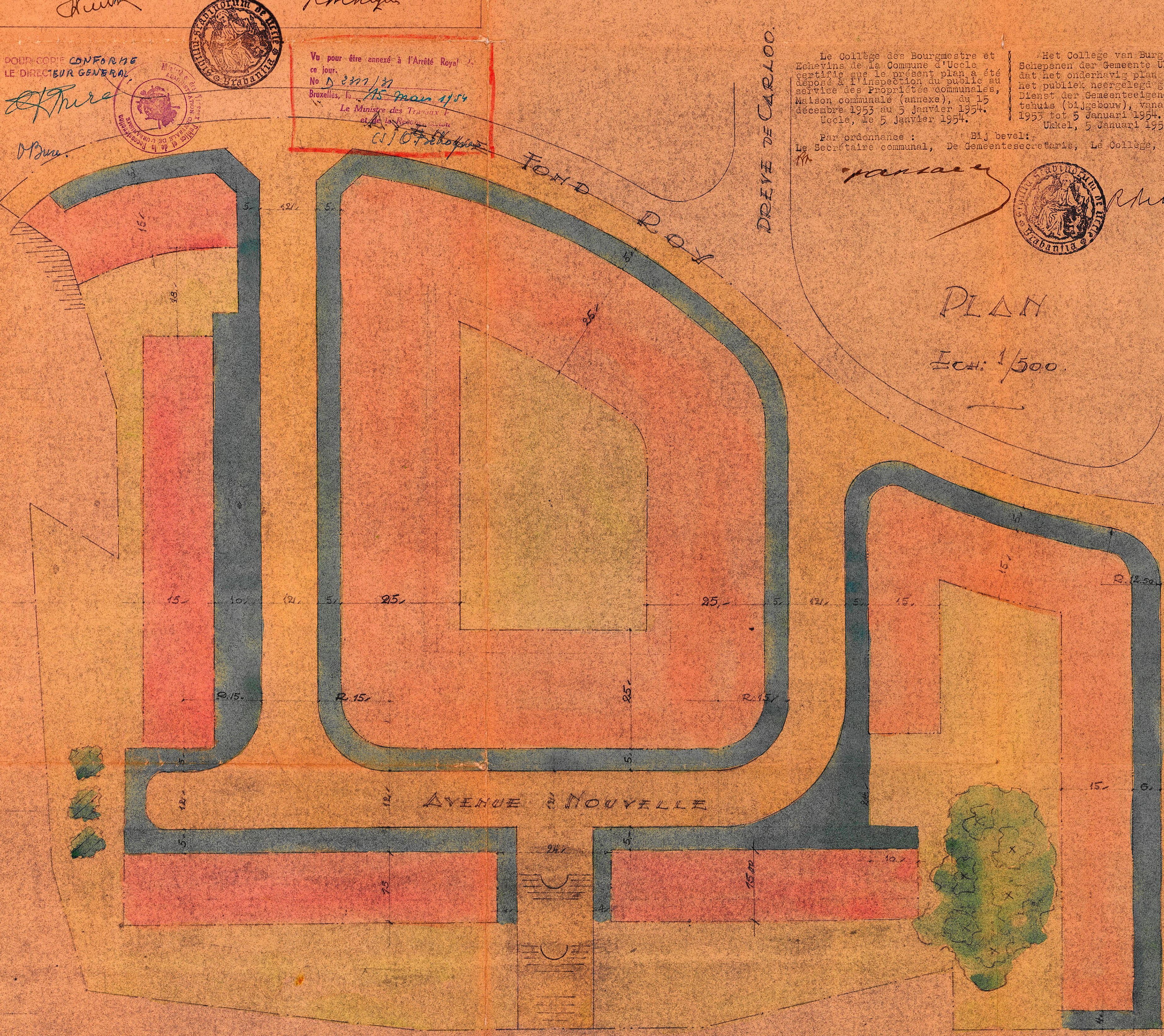
VOET APPROUVE DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'UCCLÆ, EN SEANCE DU 25 JUNI 1953. GEBIEN EN EINDLIJK GOEDGEKEURD DOOR DE GEMEENTE UKKEL IN ZITTING VAN 25 JUNI 1953.
PAR ORDONNANCE OP BEVEL LE SECRETAIRE COMMUNAL DE GEMEENTE UKKEL. LE PRESIDENT DE VOORZITTEG.

POUR COPIE CONFORME LE DIRECTEUR GENERAL

Vo pour être annexé à l'Arrêté Royal
ce jour
No 15 3377/54
Le 15 mai 1954
Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports
G. J. O. Schepens

LEGENDE - VERKLARING

ARTICLE ARTIKEL	DESTINATION BESTEMMING		DESCRIPTION - BESCHRIJVING
	SITUATION EXISTANTE BESTAANDE SITUATIE	NOUVELLE SITUATION NIEUWE SITUATIE	
			LIMITE DU PLAN PARTICULIER GRENS VAN HET BIJZONDER PLAN
			ALIGNEMENT - ROOILIJN
			FRONT DE BATISSE OBLIGATOIRE VERPLICHTE ROOILIJN DER GEBOUWEN
			LIMITE DE LA ZONE DE BATISSE GRENSLIJN DER BOUWSTROOK
			ZONE DE REcul ACHTERUIT BOUWSTROOK
ART. 1.			ZONE DE CONSTRUCTION - ORDRE FERMÉ. ZONE TOT HET BOUWEN - GESLOTEN ORDE.
ART. 2.			ZONE DE CONSTRUCTION - ORDRE OUVERT. ZONE TOT HET BOUWEN - OPEEN ORDE.
ART. 3.			ZONE DE REcul ACHTERUIT BOUWSTROOK
ART. 4.			ZONE DE COURS ET JARDINS. KOEREN EN HOYINGEN.
			VOIRIE - WEGENIS.
			ARBRES A PLANTER BOOMEN TE BEPLANTEN.
			ARBRES A CONSERVER BOOMEN TE BEWAAREN.



- ARTICLE I.-**
Zone de construction en ordre fermé (teinte lilas).
- A.- Destination**
Maisons d'habitation à caractère résidentiel. Aucune profession artisanale ne peut y être exercée. Les garages privés sont autorisés. Annexes et bâtiments de dépendances: interdits.
- B.- Gabarit**
a) largeur façade: minimum 6,00 mètres.
b) hauteur des bâtiments: 11 mètres maximum, mesurés du niveau du trottoir à la corniche de couronnement. Décalage de hauteur maximum entre deux bâtiments contigus: 1/2 étage.
Inclinaison des toitures sur l'horizontale: 30° minimum.
- C.- Esthétique**
Les façades seront conçues et réalisées de manière à former un ensemble s'harmonisant complètement tant au point de vue architectural que des couleurs. Les bâtisses érigées aux extrémités des blocs seront traitées à trois façades.
- D.- Publicité**
Interdite.
- ARTICLE II.-**
Zone de construction en ordre ouvert. (teinte rose).
- A.- Destination**
Villas de caractère résidentiel. Aucune profession artisanale ne peut y être exercée. Les garages privés sont autorisés. Villas isolées ou jumelées pour autant que ces dernières soient de même caractère architectural et érigées simultanément.
- B.- Gabarit**
a) largeur des parcelles: minimum 13 mètres.
La distance minimum entre front de bâtisse latéral et limite de mitoyenneté sera de 2,00 m., minimum, étant entendu que la distance minimum entre fronts de bâtisse latéraux sera de 6,00 m.
Loggias, porches, terrasses: voir règlement communal.
b) hauteur des bâtiments: un étage au maximum.
Inclinaison des toitures sur l'horizontale: 30° minimum.
- C.- Esthétique**
Les façades seront conçues et réalisées de manière à former un ensemble s'harmonisant complètement tant du point de vue architectural que des couleurs. Les villas isolées seront traitées à quatre façades, les villas jumelées à trois façades.
- D.- Publicité**
Interdite.
- ARTICLE III.-**
Zones de recul (teinte bleue).
- A.- Destination**
Accès aux portes d'entrée et aux garages recouverts de matériaux durs à l'exclusion des lissages au ciment; plantations et espaces gazonnés.
Clôtures à front de rue constituées par une haie vive établie à 0,20 m. en deca de l'alignement.
La même haie sera établie à la limite séparative des parcelles depuis l'alignement jusqu'en front des bâtisses.
- B.- Gabarit**
Largeurs: voir plan.
La pente maximum des talus sera de 8/4 (50%) et 10% pour les rampes d'accès aux garages.
Niveau de couronnement des murs de soutènement: 10cm. au dessus du niveau de la pelouse.
Le maximum de saillie pour les marches d'accès au rez-de-chaussée sera de 3,00 m. sur le nu prescrit pour le recul. Le niveau de la dernière marche du perron ne peut être établi à plus de 1,50 m. au-dessus du niveau du jardinet, contre la façade.
Les marches ne peuvent avoir qu'une rampe à jour dont la hauteur maximum est fixée à 70 centimètres.
La hauteur totale des clôtures à front de rue est limitée à 80 cm.
La hauteur en souche de la haie vive est fixée à 80 cm.
- C.- Esthétique**
Indépendamment de la pelouse gazonnée, les plantations existantes peuvent être maintenues.
Les matériaux de pavement employés dans cette zone seront: le grès de l'Ourthe, la pierre bleue et la pierre blanche. Les propriétaires, ou ayants-droit, devront maintenir leurs constructions, zones de recul et jardins en état constant de parfait entretien.
- D.- Publicité**: interdite.
- ARTICLE IV.-**
Cours et jardins (teinte verte).
- A.- Destination**
Espaces uniquement réservés à usage de jardin, de cours ou de terrasses, avec plantations d'agrément.
Il n'est pas toléré de constructions secondaires, telles que garages, annexes ou autres dépendances.
- B.- Esthétique et gabarit**
Les clôtures seront constituées de haies en ligustrum ou en conifères, étayées par pieux, fils lisses et treillis; hauteur maximum: 1,50 mètres.
- C.- Publicité**
Interdite.
- ARTICLE V.-**
Hygiène: toute construction qui, pour une cause particulière, ne pourrait être raccordée à l'égout public devra être équipée d'un séparateur de matières grasses, d'une fosse septique et d'un ou plusieurs puits perdus.
Sanctions: les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, poursuivies et punies, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 2/12/1946 sur l'Urbanisme.